

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1743 du 28 décembre 2020 portant création de trois échelons au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel

NOR : SSAH2032576D

Publics concernés : praticiens hospitaliers à temps plein, praticiens des hôpitaux à temps partiel.

Objet : modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Notice : le décret ajoute trois échelons supplémentaires au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel.

Références : le code de la santé publique peut être consulté, dans sa rédaction issue du décret, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du 26 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. – Dans le tableau figurant à l'article R. 6152-15 et à l'article R. 6152-212 du code de la santé publique, la ligne :

«

Au-delà de 24 ans	10 ^e échelon
-------------------	-------------------------

» ;

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Au-delà de 36 ans	13 ^e échelon
Entre 32 et 36 ans	12 ^e échelon
Entre 28 et 32 ans	11 ^e échelon
Entre 24 et 28 ans	10 ^e échelon

».

Art. 2. – Aux articles R. 6152-20 et R. 6152-217 du même code, le chiffre : « dix » est remplacé par le chiffre : « treize ».

Art. 3. – Après le dixième alinéa des articles R. 6152-21 et R. 6152-218 du même code, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 10^e échelon : quatre ans ;

« 11^e échelon : quatre ans ;

« 12^e échelon : quatre ans. »

Art. 4. – Au quatrième alinéa de l’article R. 6152-709 du même code, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « dixième ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 5. – Les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel classés au 10^e échelon sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d’origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l’échelon
10 ^e échelon Ancienneté au-delà de 12 ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon Ancienneté au-delà de 8 ans et jusqu’à 12 ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 8 ans
10 ^e échelon Ancienneté au-delà de 4 ans et jusqu’à 8 ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans
10 ^e échelon Ancienneté jusqu’à 4 ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 7. – Le ministre de l’économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT